



Organisation et horaires des enseignements

■ Arrêté du 17 juillet 2001
BO n° 33 du 13 septembre 2001.

Grille horaire n° 5 – baccalauréat professionnel Spécialité restauration

	PREMIÈRE PROFESSIONNELLE					TERMINALE					CYCLE 51 sem.
	Horaire annuel sur 26 semaines					Horaire annuel sur 25 semaines					
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation au PCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	
ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES											
Formation professionnelle, technologique et scientifique	247	52	156	39	9,5 (2 + 6 + 1,5) (b)	237,5	50	150	37,5	9,5 (2 + 6 + 1,5) (b)	484,5
Techniques commerciales	13	13	0		0,5	12,5	0			0,5	25,5
Gestion de l'entreprise	65	26	26	13 (a)	2,5 (1 + 1 + 0,5) (b)	50	12,5	37,5	à définir	37,5 (d)	115
Sciences appliquées	52	52	0	à définir	2	50	50	0	à définir	2	102
Mathématiques	52	52	0	à définir	2	50	50	0	à définir	2	102

Français	78	26	39	13 (a)	39	75	25	37,5	12,5 (a)	37,5	3 (1 + 1,5 + 0,5) (b)	153	
Histoire-géographie	52	52	0	à définir	0	50	50	0	à définir	0	2	102	
Langue vivante	78	26	52	à définir	52	75	25	37,5	12,5 (a)	37,5	3 (1 + 1,5 + 0,5) (b)	153	
Éducation artistique – arts appliqués	52	52	0	à définir	0	50	50	0	à définir	0	2	102	
Éducation physique et sportive	78	78	0	possible	0	75	75	0	possible	0	3	153	
Éducation civique, juridique et sociale	13	13	0		0	12,5	12,5	0		0	0,5 (c)	25,5	
TOTAL <i>dont projet pluridisciplinaire à caractère professionnel</i>	780			78 (0 + 78)		737,5			75 (0 + 75)		29,5	1 517,5	
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS													
Langue vivante	52	52	0		0	50	50	0		0	2		
Atelier d'expression artistique	52	52	0		0	50	50	0		0	2		
PÉRIODE EN ENTREPRISE									10 semaines	8 semaines			18 sem.

* Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif fixé à l'article 4 du présent arrêté est atteint.

** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.

(a) Horaire minimal.

(b) Le 3^e nombre entre parenthèses est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire du PPCP.

(c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.

(d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

Organisation de la formation professionnelle

	Horaire annuel	Horaire hebdomadaire indicatif
Période de formation en lycée	1 ^{re} année – 22 semaines	
– technologie	44	2
– technologie appliquée	66	3 (0 + 3*) (a)
– travaux pratiques de production culinaire et de service	110	5 (0 + 5) (a)
	À distribuer entre organisation et production culinaire et service et commercialisation selon l'origine des élèves pour aboutir à une homogénéisation du niveau.	

	Horaire annuel	Horaire hebdomadaire indicatif
Période de formation en lycée	2 ^e année – 26 semaines	
– technologie	52	2
– technologie appliquée en organisation et production culinaire et service et commercialisation	78	3 (0 + 3*) (a)
– approfondissement : travaux pratiques en organisation et production culinaire ou service et commercialisation	130	5 (0 + 5) (a)
	Le professeur chargé de l'approfondissement est également responsable de l'enseignement des techniques fondamentales correspondant à sa spécialité.	

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe d'atelier.

* Dont 1 heure par quinzaine en binôme, alternativement en sciences appliquées et en techniques commerciales.